

17 NOV. 2022

COURRIER N° 2

Département des Hautes-Alpes

N°2022-A103

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A Jacqueline PUGET 3<sup>eme</sup> adjoint**

Le Maire de la Commune du Dévoluy, (Hautes-Alpes),

**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022-072 en date du 21 juillet 2022 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022-073 en date du 21 juillet 2022 déterminant l'élection des adjoints au maire ;

**Vu** la délibération n°2022-074 du 21 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

**Considérant** la démission de Mme Marie-Paule ROGOU de sa fonction de Maire le 08/11/2022,

**Considérant** que la 1<sup>ère</sup> Adjointe se trouve dans l'incapacité de se rendre à ce rendez-vous pris antérieurement par le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Madame Jacqueline PUGET 3<sup>eme</sup> adjoint pour :  
La signature de l'acte notarié relatif à la vente qui aura lieu le 21 novembre 2022 à 14h00 à l'Office Notarial du Gapençais avec Me VILLARD.

La commune du Dévoluy cède un terrain situé dans le lotissement des Lapiaz (Superdévoluy) à M. DORMOY, comme acté par la délibération n°2022-005 du conseil municipal du 20 janvier 2022.

**Article 2 :** Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 3 :** Cette délégation est valable uniquement pour la signature de la vente susmentionnée,

**Article 4 :** L'arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et au notaire en charge de l'affaire,

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

Transmis et reçu en Préfecture le : 17-11-2022  
Publié le : 17-11-2022  
Affiché/Notifié le : 17-11-2022

Fait le 15/11/2022

Pour le Maire démissionnaire

La 1<sup>ère</sup> Adjointe

Alexandra BUTEL

